



N° d'ordre : 20250724-02DBC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU
Séance du 24 juillet 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet à dix heures, les membres du Bureau de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Christophe GREFFET, Président.

Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	GENTIL Michel	X			Mézériat	DUPUIT Guy	X		
Chanoz-Châtenay	MORANDAT Olivier		X		Pont-de-Veyle	MICHEL Luc	X		
Chaveyriat	RAPY Gilles	X			Saint Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe	X		
Crottet	LHÔTELAIS Jean-Philippe	X			Saint Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès	X		
Grièges	GREMY Annick	X			Vonnas	GIVORD Alain	X		
Laiz	SCHAUVING Sébastien	X							

Envoi de la convocation : 18/07/2025

Affichage de la convocation : 18/07/2025

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres présents : 10

OBJET	Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football / Ligue de Foot dans le cadre de l'aménagement de la Plaine des Sports à VONNAS avec la création d'un terrain synthétique
--------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023,

Vu la délibération n°20200615-01DCC du Conseil communautaire du 15 juin 2020 relative aux délégations du Conseil communautaire au profit du Bureau communautaire et notamment pour procéder aux demandes de subvention ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est propriétaire d'un terrain synthétique positionné sur le secteur Ouest de son territoire et que ce terrain synthétique, situé sur la commune de Laiz, a été entièrement réhabilité en 2023 ;

Considérant que, de manière à proposer un équipement similaire sur le secteur Est de son territoire, la Communauté de communes a validé la création d'un nouvel équipement sur la commune de Vonnas en lieu et place d'un terrain stabilisé en construisant un terrain synthétique avec vestiaires ;

Considérant que la réalisation de ce nouvel équipement, qui accueillera les associations de football, mais aussi les collégiens et les centres de loisirs, répond à une volonté d'améliorer le confort des utilisateurs pour une pratique optimale de leur sport dans un contexte d'augmentation du nombre de licenciés ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250724-20250724-02DBC-DE
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

Considérant que le cout de l'opération est le suivant :

Postes de dépenses	€ HT
Remplacement par un terrain synthétique	737 456 €

Considérant que des subventions peuvent être sollicitées dans le cadre de la réalisation de ce projet sur les travaux de remplacement par un terrain synthétique ;

Considérant que pour ce remplacement par un terrain synthétique, le plan de financement est le suivant :

Coût de l'opération	DETR	Région AURA	Département de l'Ain	Agence nationale du sport	FFF / Ligue de foot	Autofinancement CCV
737 456€ HT	147 491€	73 746€	110 618€	73 746€	23 000€	308 855€

Le Bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

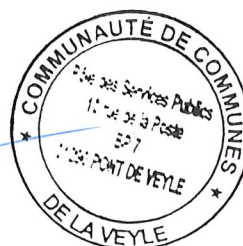
APPROUVE ces demandes de subventions au titre de la DETR, de la Région AURA, du Département de l'Ain, de l'Agence nationale du sport et de la FFF/Ligue de foot, pour les montants susmentionnés, dans le cadre de la création d'un terrain synthétique et de vestiaires à la Plaine des Sports à VONNAS ;

PRECISE que la Communauté de Communes de la Veyle demande une subvention FAFA à la Fédération Française de Football ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 29/07/2025

Transmis en Préfecture le :

29/07/2025

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.